

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2021-140

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre /**

58-2021-08-16-00002 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors des joutes nautiques du 22 août 2021 sur la Loire à Saint-Satur (4 pages) Page 3

58-2021-06-15-00012 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'un forage agricole pour abreuvement du bétail - section B n°602 - commune de Tresnay - dossier n°58-2021-00105 (6 pages) Page 8

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE /**

58-2021-08-13-00001 - Arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique sur le territoire de LA MACHINE et de CHAMPVERT (6 pages) Page 15

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM**

58-2021-08-16-00001 - réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial le 24 septembre 2021 à 14 h 30, Magasin Vert, Cosne (1 page) Page 22

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-08-16-00002

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la  
Loire lors des joutes nautiques du 22 août 2021  
sur la Loire à Saint-Satur



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de la Nièvre**  
Service Loire sécurité risques

## **ARRÊTÉ**

**portant interdiction de la navigation sur la Loire lors des joutes nautiques  
du 22 août 2021 sur la Loire à Saint-Satur**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports notamment son article R.4241-38.

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-12.

**VU** le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2.

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 2020-0149 du 20 février 2020, accordant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial sur l'axe ligérien dans le département du Cher.

**VU** la demande en date du 22 juin 2021 présentée par M. Thibault MORLAT, Président de l'association « Confrérie Saint-Roch ».

**VU** l'avis favorable de la Subdivision gestionnaire de la Loire.

**VU** l'avis favorable du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Académie de Dijon en date du 16 juillet 2021.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

La confrérie Saint-Roch organise des joutes parisiennes sur la Loire à Saint-Satur le dimanche 22 août 2021 : **la navigation est interdite à tous les usagers naviguant sur des embarcations à moteur sur la Loire, depuis le pont routier et 1 kilomètre en aval de celui-ci, le dimanche 22 août 2021 de 13h à 20h.** Cette interdiction s'applique aux usagers autres que ceux participant à la manifestation.

Les communes concernées par la présente interdiction sont Saint-Satur dans le Cher et Tracy-sur-Loire dans la Nièvre.

### ARTICLE 2 :

L'organisateur devra fournir à la Direction départementale des territoires de la Nièvre, avant le début de la manifestation, une attestation de présence des secouristes.

L'organisateur portera une attention particulière à la proximité du fleuve (risque de noyade, de pollution...) et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public.

### ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

### ARTICLE 4 :

L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics (attestation d'assurance MMA du 29 juin 2021 fournie).

### ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation, s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Ils devront notamment s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

### ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
- MM. les Maires de Saint-Satur et Tracy-sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **16 AOUT 2021**

**Pour le Préfet du Cher,  
Pour le Préfet de la Nièvre,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental,**



**Nicolas HARDOUIN**

TS01 100A R 1

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-06-15-00012

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
concernant création d'un forage agricole pour  
abreuvement du bétail - section B n°602 -  
commune de Tresnay - dossier n°58-2021-00105





**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité  
Affaire suivie par : Sophie MONTAROU  
Tél : 03 86 71 71 71  
courriel : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION D'UN FORAGE AGRICOLE POUR ABREUVEMENT DU BÉTAIL - SECTION B N° 602  
COMMUNE DE TRESNAY - DOSSIER N° 58-2021-00105**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56.

**VU** l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2021-06-08-0002 du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le novembre 2015 pour la période 2016-2021.

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Allier aval, approuvé le 13 novembre 2015.

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Juin 2021, présenté par Monsieur MANGOTE Gérald, enregistré sous le n° 58-2021-00105 et relatif à : Création d'un forage agricole pour abreuvement du bétail - Section B n° 288 602 sur la commune de TRESNAY.

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**Monsieur MANGOTE Gérald**  
**Route de Beufin - 58240 TRESNAY**

concernant :

**Création d'un forage agricole pour abreuvement du bétail - Section B n° 602**

dont la réalisation est prévue dans la commune de TRESNAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 Août 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TRESNAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Allier aval, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TRESNAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 15 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
La cheffe du bureau protection de la ressource en eau,



Sophie MONTAROU

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)





**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

NEVERS, le 09 août 2021

Service eau, forêt, biodiversité  
Affaire suivie par : Sophie MONTAROU  
Tél : 03 86 71 71 71  
courriel : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

**MANGOTE Gérard**  
Route de Beufin  
58 240 TRESNAY

**Objet** : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Création d'un forage agricole pour abreuvement du bétail - sur la commune de TRESNAY.

Accord sur dossier de déclaration.

**Réf.** : 58-2021-00105

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un forage agricole pour abreuvement du bétail  
Section B n° 602 sur la commune de TRESNAY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Vous devez avertir mon service de la date de début des travaux au moins 15 jours à l'avance et envoyer le rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois à l'issue de ceux-ci.


**Conformément à votre dossier de déclaration, vous pourrez bénéficier d'un prélèvement d'eau pour un volume de 4 000 m<sup>3</sup>/an au débit maximum de 10 m<sup>3</sup>/heure.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de TRESNAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Allier aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt - Biodiversité  
  
**Muriel FILLIT**

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00  
(hors de ces horaires prendre rendez-vous)  
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-08-13-00001

Arrêté préfectoral modifiant les servitudes  
d'utilité publique sur le territoire de LA  
MACHINE et de CHAMPVERT



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

## Arrêté N° 58-2021-08-13-00001

modifiant les servitudes d'utilité publique  
sur le territoire de LA MACHINE et de CHAMPVERT

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 ;
- VU** les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions spécifiques applicables aux sols pollués par certaines exploitations susceptibles de donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-06-001, en date du 6 juin 2017, instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de LA MACHINE et de CHAMPVERT ;
- VU** la demande, en date du 18 décembre 2020, présentée par la Communauté de communes SUD NIVERNAIS en vue de la modification des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque ;
- VU** le dossier de demande de modification des servitudes de type 1 relatif à l'usage des parcelles de terrain cadastrées section AM n° 53 et 108 sur la commune de LA MACHINE ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 30 juin 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté par courriel le 30 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par la Communauté de communes SUD NIVERNAIS sur ce projet, par courriel en date du 30 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes SUD NIVERNAIS souhaite réaliser, sur le site de l'ancienne décharge de LA MACHINE, un projet de parc photovoltaïque ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes SUD NIVERNAIS demande la modification de la servitude d'utilité publique de type 1 relative aux restrictions d'usage instituée par arrêté préfectoral du 6 juin 2017, susvisé, afin de pouvoir réaliser ce projet ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr



**CONSIDÉRANT** qu'à l'appui de sa demande la Communauté de communes SUD NIVERNAIS a transmis les études et les éléments nécessaires permettant de justifier de la compatibilité de son projet avec l'état actuel du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures afin d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également de garantir l'accès aux points de surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines situés dans le périmètre du site, ainsi que leur pérennité ;

**CONSIDÉRANT** que la pollution résiduelle identifiée dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines situées à l'aplomb du site est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, par-delà la surveillance de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines prescrite au Président du SIOM de LA MACHINE, par arrêté préfectoral complémentaire, il est nécessaire d'assurer une maîtrise pérenne des usages et occupations des parcelles de terrain cadastrées section AM n° 53, 108 et 109 sur la commune de LA MACHINE ;

**CONSIDÉRANT** que, dans une moindre mesure, il est aussi nécessaire d'assurer une maîtrise pérenne des occupations des parcelles de terrain cadastrées section AM n° 42 et 51 sur la commune de LA MACHINE et de la parcelle de terrain cadastrée section A n° 821 sur la commune de CHAMPVERT, sur lesquelles sont implantés des ouvrages de surveillance ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Modifications**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-06-001 du 6 juin 2017, susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de LA MACHINE et de CHAMPVERT est modifié comme suit :

*« Restrictions d'usage (servitudes de type 1 conformément aux références reprises sur le plan de localisation des points de suivi et des piézomètres, joint en annexe au présent arrêté).*

*Les parcelles de terrain cadastrées section AM n° 53 et 108 sur la commune de LA MACHINE, énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, ayant accueilli des déchets, ne pourront être utilisées à aucun usage **autre que l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque**. Aucun autre projet d'aménagement et/ou de construction ne pourra être envisagé sur le massif de déchets, dont l'emplacement a été caractérisé par les différentes études susvisées. La parcelle de terrain cadastrée section AM n° 109 sur la commune de LA MACHINE peut être utilisée pour l'usage de **l'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque** précitée.*

*La présence d'un recouvrement étanche devra être maintenue sur toute la surface de ce massif de déchets. De même, aucun travaux d'excavation ne devra être effectué. La plantation d'arbres fruitiers à baies comestibles est prohibée, ainsi que toutes espèces de plantes destinées à la consommation humaine directement ou indirectement.*

*Tout projet d'aménagement, autre que **l'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque** précitée et/ou de construction sur la parcelle de terrain cadastrée section AM n° 109 sur la commune de LA MACHINE, n'ayant pas accueilli de déchets, ne peut être prévu au droit de la surface ainsi définie, **qu'après études préalables et avis de l'Inspection des installations classées**. Dans cette perspective, des études*

complémentaires, visant à caractériser l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et/ou à évaluer les risques pour la santé humaine et l'environnement, seront réalisées. Un rapport sur les résultats de ces études sera établi et transmis au Préfet, ainsi que tous les éléments nécessaires à une bonne appréciation de la situation.

Dans le cas où des préconisations sur des mesures de réhabilitation et/ou des mesures constructives complémentaires seraient requises, elles seront entièrement prises à la charge de la personne physique ou de la personne morale à l'initiative de la demande.

### **Les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :**

Les ouvrages implantés sur le dôme de déchets sont des panneaux photovoltaïques et une piste périphérique pour véhicules légers.

Sur les parcelles de terrain cadastrées section AM n° 53 et 108, ayant accueilli des déchets, les fondations hors-sol des panneaux par longrines ou plots béton sont posées sur la couverture sans terrassement en déblai, ni régalage ou décapage de terres.

Toutes les dispositions sont prises pour ne pas réduire l'épaisseur de la couverture mise en place ou impacter son intégrité. Le bon dimensionnement de la fondation de l'installation est justifié, au préalable, par une étude géotechnique.

Les réseaux de câbles électriques sont posés hors sol dans les zones ayant accueilli des déchets.

Aucune piste renforcée ou voirie lourde ne peut être construite sur l'emprise des déchets.

La piste périphérique est renforcée, si nécessaire, par un apport de matériaux adaptés (graves ou équivalent) sur une épaisseur de 20 à 50 cm, afin de ne pas générer d'ornières dans la couverture de la zone et de faciliter la circulation. Seuls les véhicules légers (PTAC < 3,5 tonnes) peuvent circuler sur cette piste.

Une clôture est réalisée sur la périphérie du site, hors emprise du massif des déchets.

Le poste de transformation et de conversion, ainsi que les cuves d'huile de refroidissement, sont placées hors emprise du massif de déchets.

Toutes les dispositions nécessaires pour la gestion des eaux pluviales sont prises pour que l'installation ne crée pas de zones de ruissellement préférentiel.

Le piézomètre de suivi des eaux souterraines (PZ1), localisé sur le site, ne doit en aucun cas être impacté en phases travaux ou exploitation de l'installation. Une zone de 4 m de diamètre doit rester libre de tout aménagement ou construction autour de cet ouvrage. Un accès à cet ouvrage, d'une largeur minimale de 2,5 m doit être disponible et libre de tout aménagement ou construction.

Les accès aux points de suivi des eaux de surface (fossé amont et fossé aval) doivent rester libres de tout aménagement ou construction.

Une marge de sécurité liée aux aléas d'effondrement et gaz de mine, d'un rayon de 10 m, est laissée autour de chaque emplacement des deux anciens puits de mine (Boudras n°1 et Boudras n°2). »

### **Article 2 – Nullité**

Dans l'éventualité où le projet d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque, objet de la demande susmentionnée, ne se concrétiserait pas, le présent arrêté cesse de produire ses effets.

### **Article 3 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 151-51 du code de l'urbanisme et des articles 36 et 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être :

- annexées sans délai par arrêté aux documents d'urbanisme des communes de LA MACHINE et de CHAMPVERT,
- enregistrées au service de la publicité foncière.

#### **Article 4 – Voies et délais de recours**

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

1. par la Présidente de la communauté de communes SUD NIVERNAIS, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
2. par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 – Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié à la Présidente de la Communauté de communes SUD NIVERNAIS, aux maires de LA MACHINE et de CHAMPVERT et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels, ou de leurs ayants droit, des parcelles concernées lorsqu'ils sont connus.


Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la Communauté de communes SUD NIVERNAIS.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de LA MACHINE et de CHAMPVERT pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives desdites mairies pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

#### **Article 6 – Exécution et copies**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires de LA MACHINE et de CHAMPVERT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne - Franche-Comté,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur départemental de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- la Cheffe du Bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre
- l'adjoint à la responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne - Franche-Comté, responsable de l'antenne de Nevers,

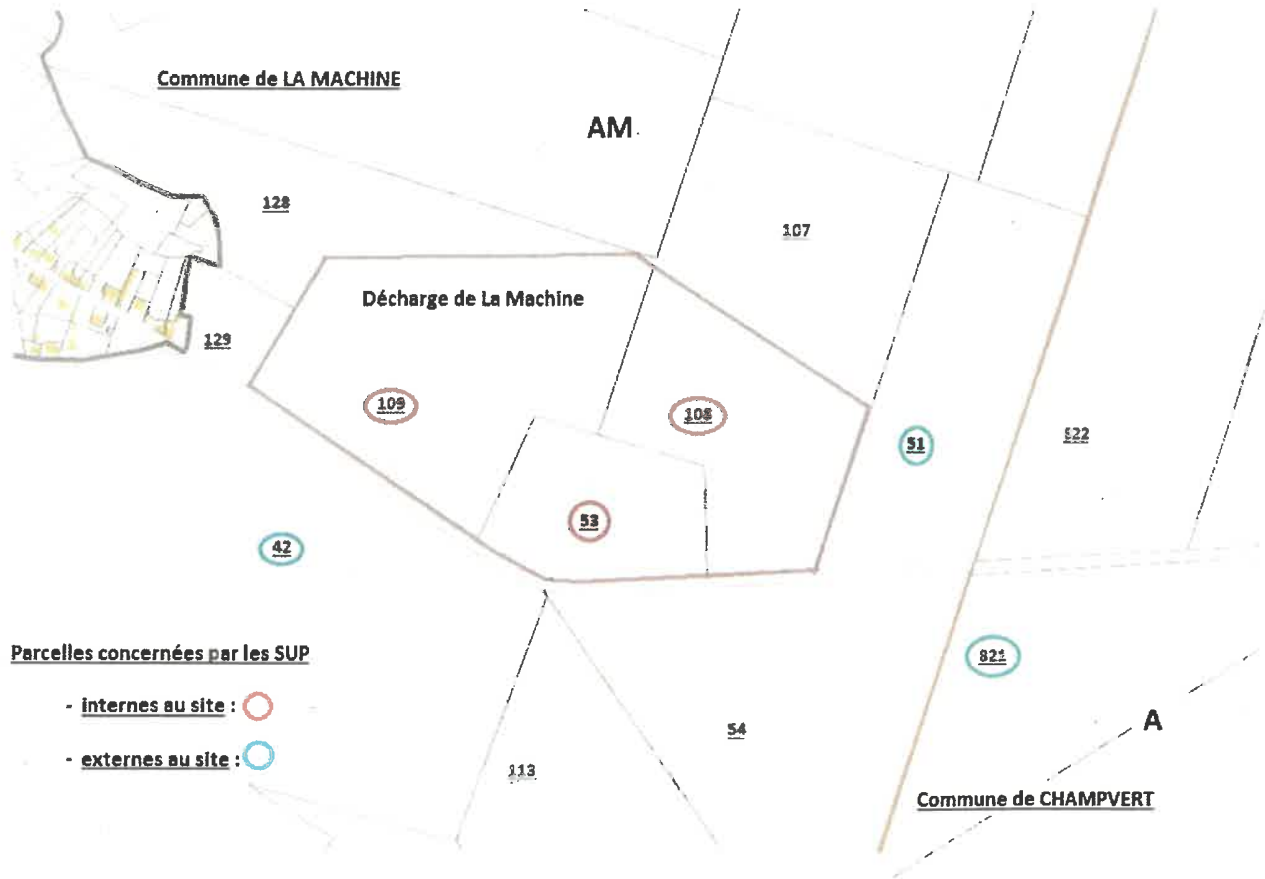
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **13 AOUT 2021**  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale  
  
 Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre  
 Tél. 03 86 60 70 80  
 Courriel [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

## ANNEXES

### État parcellaire détaillé



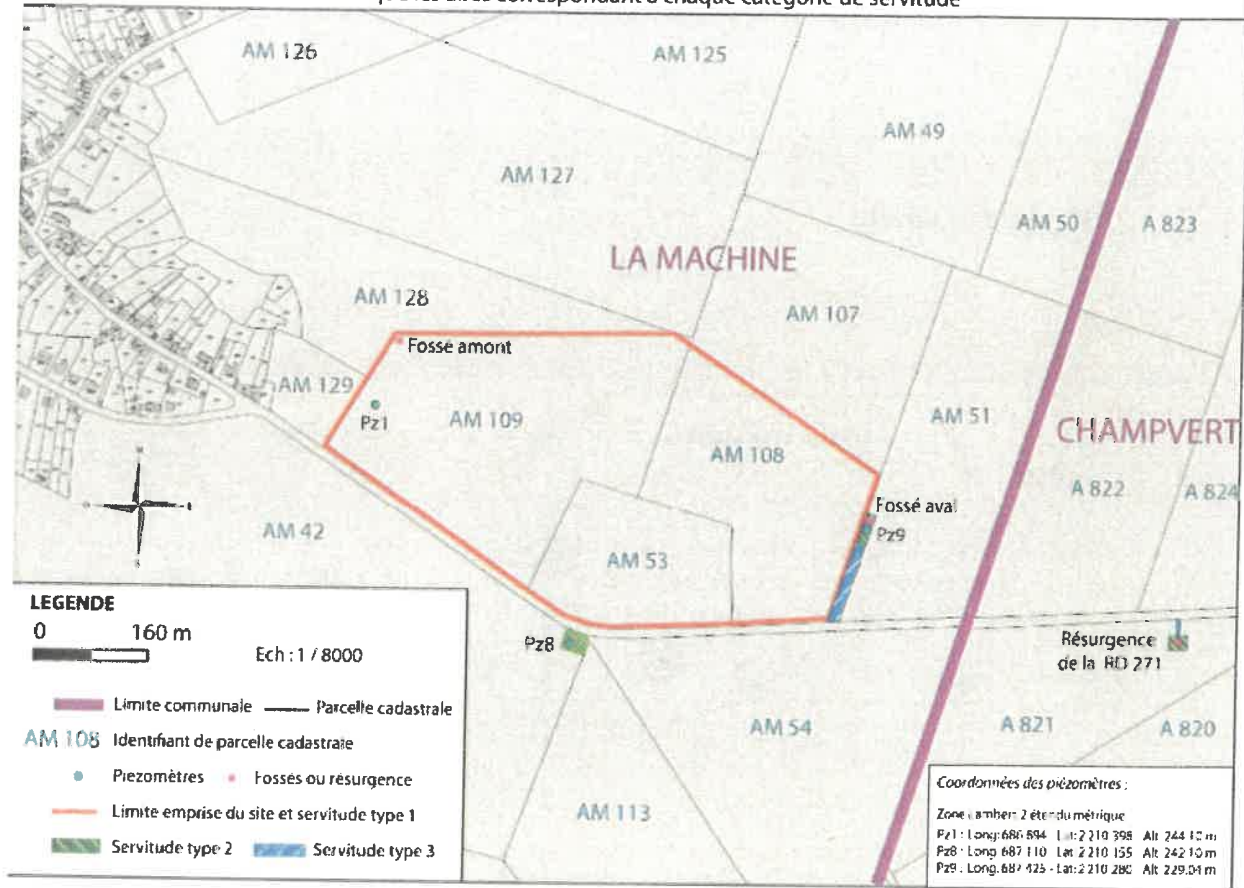
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : 13 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

## Plan de localisation des points de suivi et des piézomètres

Annexe A : Plan parcellaire faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R.515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : **13 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-08-16-00001

réunion de la Commission départementale  
d'aménagement commercial le 24 septembre  
2021 à 14 h 30, Magasin Vert, Cosne



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle et mutations  
économiques  
Secrétariat de la CDAC

Nevers, le 16 août 2021

LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le vendredi 24 septembre 2021 à 14h30 à la Préfecture de la Nièvre.

Elle se prononcera sur l'extension d'une jardinerie à l'enseigne MAGASIN VERT, située au 116 avenue du 85ème de Ligne, sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON